

- (a) elle détermine, en premier lieu, le taux de la pension qui serait versée si ladite personne a droit à la pension uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation de Saint-Vincent et les Grenadines;
 - (b) elle multiplie, par la suite, ledit taux par la fraction qui exprime le rapport entre les périodes admissibles réelles aux termes de la législation de Saint-Vincent et les Grenadines et la période admissible minimale exigée afin d'avoir droit à ladite pension aux termes de ladite législation.
2. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si une indemnité est versée aux termes de la législation de Saint-Vincent et les Grenadines, mais le droit à une pension aux termes de ladite législation peut être établi suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation de la section 1, la pension est versée au lieu de l'indemnité.
3. Si une indemnité a été versée aux termes de la législation de Saint-Vincent et les Grenadines relativement à un événement antérieur à l'entrée en vigueur du présent Accord, et si, par la suite, le droit à une pension aux termes de ladite législation est établi suite aux dispositions relatives à la totalisation de la section 1, l'institution compétente de Saint-Vincent et les Grenadines peut déduire de toute pension due, le montant qui a été versé antérieurement sous forme d'indemnité.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE XIV

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, au moyen d'un arrangement administratif, les modalités requises à l'application du présent Accord.
2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.